

Conditions générales de location Frigro s.a.

1. Durée de la location

Début : date de location indiquée sur le contrat de location signé, le moment du retrait ou le moment du départ via le transporteur vers le locataire. Si le locataire réceptionne le matériel trop tard ou pas du tout, ceci n'entraînera aucune diminution de la période et du prix de location. Ceci s'applique également au retrait/transport par des tiers. L'acceptation du loueur de la date de livraison n'est pas contraignante et ne procure aucunement le droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts.

Fin : la date mentionnée dans le contrat, sans que ne soit octroyé au locataire le droit d'une reconduction tacite. A l'issue de la durée indiquée, le locataire sera considéré comme étant en défaut, et ce de plein droit et sans mise en demeure. Le loueur est alors en droit de venir rechercher le matériel loué. Tous les frais y relatifs, tels que le transport, le chargement, ... seront, dès lors, à charge du locataire.

Si le locataire rapporte le matériel plus tard que prévu, nous lui facturerons le prix du jour pour chaque journée supplémentaire, avec éventuellement le droit de lui réclamer un dédommagement supplémentaire. Le délai de location effectif s'achève au moment où le matériel loué est rapporté chez Frigro. En cas de transport de retour, la location se termine au moment où le matériel est confié au transporteur.

Le locataire ne pourra jamais devenir loueur du matériel loué, et la non-remise à la fin de la période de location indiquée sera assimilée à un "abus de confiance" et, dès lors, punissable.

2. Prix et conditions de location

Le prix se calcule par journée et concerne aussi le samedi. Les dimanches et jours fériés sont comptés comme 1 demi-journée. Dans le cas d'une période de location d'1 jour, le locataire aura le droit de garder l'article pendant 24 heures à condition que le jour suivant soit un jour ouvrable. Si tel n'est pas le cas, la location s'achèvera le jour même 1 heure avant l'heure de fermeture.

3. Paiement

Le paiement s'effectue à Moorsele, au comptant, ou conformément à ce qui a été convenu avec le locataire.

En cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt d'1% par mois sera facturé de plein droit et sans mise en demeure, et le solde dû sera augmenté d'une pénalité de 15%, avec un minimum de € 125,00 et un maximum de € 2.500,00, et ce même en cas d'octroi d'un délai de grâce. En outre, tous les frais de perception encourus seront facturés au client.

4. Responsabilité du locataire

Le locataire est tenu de prendre des mesures préventives contre tout risque de vol, de perte, d'endommagement, ... du bien loué. En cas de vol, d'endommagement par des tiers, de faillite, de saisie judiciaire ou de saisie par des créanciers, le locataire ou son délégué s'engage à en avertir immédiatement le loueur ; le jour même s'il s'agit d'un jour ouvrable ; le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un dimanche ou jour férié.

Le loueur livre les biens en bon état d'entretien et de fonctionnement. Lors de la réception, le locataire vérifiera l'état des marchandises. Il est tenu de signaler tous les défauts visibles et de les faire inscrire sur le contrat. La réception par le locataire ou son mandataire vaut acceptation irrévocable.

Le locataire est tenu d'accorder toute son attention au transport du bien loué et d'utiliser le coffre de transport prévu à cet effet. Les biens doivent être chargés avec soin de façon à ce qu'ils ne puissent être endommagés lors du transport suite à un déplacement ou à une chute du chargement.

Le locataire rendra l'article dans l'état où il se trouvait à sa réception. Il sera responsable de tout dégât, de toute perte, de toute différence, de toute moins-value, ... au sens large, sans qu'il ne puisse invoquer une erreur ou un acte de malveillance de la part d'un tiers, un hasard ou un cas de force majeure à l'encontre du loueur. Tout dégât occasionné pendant la période de location sera communiqué sans délai au loueur. Dans ce cas, le locataire a l'obligation de suivre les instructions du loueur. Ce dernier dispose d'un délai de 7 jours après

la reprise (samedis, dimanches et jours fériés non inclus) pour signaler au locataire ses impressions en matière de dommages, de moins-value, etc.

Même s'il n'est pas en tort, le locataire sera responsable, pendant toute la durée de location, des dégâts ou des nuisances que le bien loué, ou son utilisation, pourrait occasionner à des tiers. Il sauvegardera le loueur de toute exigence qui serait adressée à son encontre suite à des dégâts causés avec ou par le bien loué.

Le locataire accepte tous les risques découlant de l'utilisation du bien loué. Le locataire déclare prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de ces risques. De même, il s'engage à veiller à ce que seules des personnes qualifiées possédant les compétences nécessaires utilisent les marchandises louées. Le locataire s'engage aussi à ne pas utiliser les marchandises louées pour d'autres applications que celles pour lesquelles elles ont été créées.

Au cas où les biens loués seraient égarés, détruits ou dérobés, ou tellement endommagés qu'une réparation efficace serait irresponsable, le contrat de location prendrait automatiquement fin, et le loueur serait délié de toute obligation ultérieure. En ce cas, le locataire paiera au loueur la valeur de remplacement alors d'application pour le bien loué. En cas de destruction ou de détérioration totale (perte totale) du bien loué, le locataire devient automatiquement et de plein droit dépositaire de l'épave et/ou de tous les restes, et il prendra à sa charge tous les frais de dépôt, d'évacuation, de transport, etc. Le cas échéant, le locataire suivra à la lettre les instructions du loueur.

5. Directives d'utilisation

En rappel à ce qui a été convenu sous le point 4, et sans que la présente énumération ne soit considérée comme exhaustive, nous signalons au locataire qu'il est tenu de respecter les obligations suivantes en tenant compte de la nature et du type d'engin loué :

- le locataire est tenu de protéger l'objet loué de toute surcharge et de tout dommage, et il utilisera le matériel dans de bonnes conditions de fonctionnement ;
- il raccordera le matériel électrique de façon professionnelle à la tension correcte ;
- le locataire est tenu de prendre toutes les mesures de contrôle légales ou réglementaires sans que le loueur ne doive intervenir.

6. Clauses diverses

Sauf autorisation écrite du loueur, il est interdit au locataire de sous-louer ou de prêter le bien loué, ou de le remettre à des tiers sous quelque autre condition que ce soit.

La location n'est autorisée que sur le territoire belge, et tout déplacement du bien loué en dehors des frontières nationales est interdit.

Toutes les charges, taxes ou amendes découlant de l'utilisation du bien loué sont à charge du locataire.

Lorsque des travaux de réparation s'avèrent indispensables suite à une usure normale, le locataire en informera immédiatement le loueur. Ce dernier effectuera alors les travaux lui-même ou les fera réaliser, pour son compte, par d'autres intervenants sans que ces frais ne soient facturés au locataire. La durée nécessaire au soin, à l'entretien et aux éventuels travaux de réparation indispensables est comprise dans la période de location, sauf lorsqu'il s'agit de travaux de réparation dus à une usure normale. Néanmoins, le locataire n'aura droit à aucun dédommagement pour l'interruption dans l'utilisation du bien loué et ne pourra y trouver une raison de résilier le contrat de location. Le locataire ne peut exécuter ou faire exécuter de travaux de réparation lui-même, mais doit communiquer au loueur tout travail de réparation à réaliser. Les travaux de réparation dus à une utilisation erronée ou à une négligence du locataire, à un cas de force majeure ou à des actes de tiers seront payés par le locataire.

Transport : comme déjà mentionné, tous les frais sont à charge du locataire. Lorsque le matériel est repris sur le chantier, il sera d'un accès facile, groupé et prêt à être chargé.

Le loueur sera mis au courant du lieu où se trouvent les marchandises louées. Le locataire ne peut les déplacer sans l'autorisation du loueur vers une adresse autre que celle mentionnée dans le contrat. En cas de changement d'adresse du locataire, celui-ci la communiquera au préalable au loueur.

7. Résiliation

Si le contrat de location est résilié suite à un manquement grave de la part du locataire à ses obligations contractuelles, comme une utilisation erronée, le non-paiement du prix de location ou de la caution due, la cession à un tiers, le déplacement vers l'étranger, etc., le locataire est tenu de payer le prix de location portant sur la période de location convenue ou la période estimée qui avait été indiquée, augmenté d'une indemnité équivalant à deux semaines de location, et ce sans préjudice du droit du loueur à une indemnisation pour les dégâts prouvables.

8. Compétence

Comme garantie et engagement mutuels d'un règlement rapide des différends par arbitrage, l'asbl B.A.I. (Belgische Arbitrage Instelling) est chargée de désigner les arbitres compétents pour le règlement définitif de tout litige, conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement auprès de l'asbl B.A.I., Lieven Bauwensstraat 20 à 8200 BRUGGE (tél. 050/32.35.95, fax 050/31.37.34). La présente clause remplace toute clause de compétence contradictoire.